

NOUVEAUTÉS EN DROIT DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

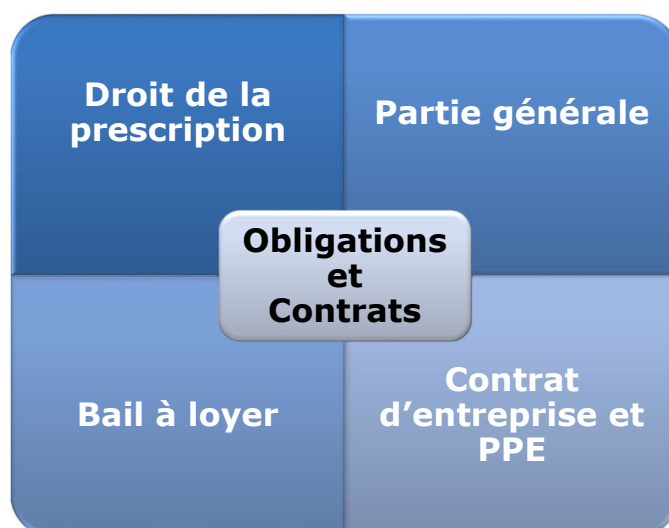
Journée de formation continue

Université de Neuchâtel
8 novembre 2019

Prof. Blaise Carron

8 novembre 2019

Plan



Entrée en vigueur: 01.01.2020

I. Droit de la prescription

	Dispositions	Durée	Dès à quo
Allongement des délais	<ul style="list-style-type: none"> Art. 60 al. 1 CO Art. 67 al. 1 CO 	<ul style="list-style-type: none"> Délai relatif: 3 ans Délai absolu: 10 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Délai relatif «auteur personne tenue à réparation» Délai absolu: « fait dommageable s'est produit <u>ou a cessé</u> »
Préjudice corporel - Harmonisation	<ul style="list-style-type: none"> Art. 60 al. 1^{bis} CO Art. 128a CO 	<ul style="list-style-type: none"> Délai relatif: 3 ans Délai absolu: 20 ans 	
Précision en cas d'acte punissable	Art. 60 al. 2 CO	Délai: 3 ans	Notification du jugement 1 ^{ère} instance
Action récursoire	Art. 139 CO	Délai: 3 ans	Dès l'indemnisation par le débiteur ET la connaissance du codébiteur
+ Art. 760, 878 al. 2 et 919 CO; art. 6 et 292 LP; art. 83 LCR; ...			

Prof. Blaise Carron Journée de formation continue 3

I. Droit de la prescription

CAUSES DE PROLONGATION DES DÉLAIS		
Art. 134 CO – motifs de suspension	Art. 136 CO – effet pour les co-obligés	Art. 141 CO - renonciation
Précision du ch. 6: impossibilité <u>objective</u> de faire valoir la créance devant un tribunal <u>suisse</u>	<ul style="list-style-type: none"> Al. 1 et 2: Précision: l'interruption n'a d'effet envers les co-obligés que si elle <u>découle d'un acte du créancier</u> Al. 4: l'interruption contre l'assureur vaut contre le débiteur et inversement si droit d'action direct 	Durée maximale = 10 ans au plus Possible à compter du début du délai Forme écrite Renonciation standardisée pas possible dans les CG Opposabilité contre l'assureur et inversement si droit d'action direct
Nouveaux motifs: <ul style="list-style-type: none"> Ch. 7: Inventaire de la succession Ch. 8: Tentative de règlement extrajudiciaire des litiges 		

Prof. Blaise Carron Journée de formation continue 4

I. Droit de la prescription

DROIT TRANSITOIRE		
Art. 49 al. 1 et 2 TF CC	Art. 49 al. 4 Tf CC	Art. 49 al. 4 Tf CC
<ul style="list-style-type: none"> nouveau droit s'applique aux délais encore en cours → application de l'ancien/nouveau droit selon le délai le plus long 	<ul style="list-style-type: none"> pas de nouveau départ du délai → prise en compte du temps déjà écoulé 	<ul style="list-style-type: none"> Autres questions que la durée du délai ou son point de départ: → pas d'application rétroactive

II. Partie générale (I) - Erreur essentielle

TF 4A_335/2018 du 9 mai 2019 (f)

Contrat complexe, erreur essentielle, conséquences pécuniaires

Erreur

- Erreur essentielle sur un fait futur: possible en droit suisse
- Effet de l'erreur essentielle sur le contrat:
 - En principe → invalidation *ex tunc*
 - Contrat de durée (ex. bail) → invalidation *ex nunc*
- Contrat complexe: invalidation selon le contrat prépondérant (centre de gravité), en l'occurrence la promesse de vente => nullité *ex tunc*

Conséquences pécuniaires

- Contrat nul → relation contractuelle de fait = « bail »
- CO 253 ss p.a. → CO 260a III: indemnité pour plus-value

II. Partie générale (II) - Responsabilité civile

ATF 145 III 72 (d)

Responsabilité solidaire du fournisseur d'accès internet (Access provider) de la violation du droit d'auteur par des tiers

- Responsabilité solidaire (art. 50 al. 1 CO) que si l'activité favorise ou est de nature à favoriser la violation du droit d'auteur
- Le simple fait de fournir un accès internet sans référence au contenu ne remplit pas cette condition, car il manque un lien de causalité adéquate avec la violation du droit d'auteur concernée
- Le fournisseur d'accès internet n'a pas la qualité pour défendre à l'action en interdiction ou en cessation au sens de l'art. 62 al. 1 let. a et b LDA (pas de solidarité)

III. Bail à loyer

ATF 144 III 514 (f)

Contestation du loyer initial - Notion d'immeuble ancien

- **Méthode absolue** pour vérifier si le loyer est abusif:
 1. critère du rendement net
 2. critère des loyers usuels de la localité / du quartier
- Si **immeuble ancien**: inversion de la hiérarchie des critères (critère des loyers usuels est prioritaire)
 - Jusqu'à présent: immeuble ancien = construit/acquis il y a plusieurs décennies
 - Précision: **construction/dernière acquisition est de plus de 30 ans au moins au moment du début du bail**

IV. Contrat d'entreprise et PPE

ATF 145 III 8 (d)

Garantie pour les défauts – Réfection des parties communes

Revirement de jurisprudence

→ Droit de réfection appartient indivisiblement à chaque PP-iste
(pas d'avance de frais proportionnelle à quote-part)

Ancienne JP (ATF 114 II 239): Droit dépend de la quote-part du PP-iste (qui doit avancer les coûts au-delà de sa quote-part)

Problèmes de coordination :

- entre droit des obligations et droits réels
- entre les différents droits de garantie

BLAISE CARRON, *Acquisition d'une part de PPE et garantie pour les défauts*, in: Bohnet/Carron (édit.), PPE 2019, p. 1 ss

MERCI DE VOTRE ATTENTION !